



DIRECTIVES
concernant l'enregistrement des biens réels

CHAPITRE : Demandes de premier enregistrement de titre

NUMÉRO : 3900-005

OBJET : DPE – Ministères – Noms

BUT Établir la façon d'écrire les noms des Ministères sur les DPE et les documents subséquents.

RÉFÉRENCE *Règlement général - Loi sur l'enregistrement foncier 83-130*

DIRECTIVE

Comme le précise le paragraphe 20.1(1) du *Règlement général - Loi sur l'enregistrement foncier 83-130*, il faut inscrire comme suit sur la Demande de premier enregistrement de titre le nom d'un ministère provincial tel que le ministère des Transports :

« Couronne, Nouveau-Brunswick, Transports »

Conformément au paragraphe 20.1(2) du même *Règlement*, la même formulation s'appliquerait, avec les modifications nécessaires, à Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

« Couronne, Canada, Transports »

Cependant, dans tous les autres documents, par exemple dans le cas d'un transfert, il faut inscrire le nom du Ministère comme suit :

« Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick représentée par le ministre des Transports »

« Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre des Transports »

DATE DE PRISE D'EFFET : 2001-12-10

DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : 2001-12-10

DATE DE LA RÉVISION :

Page 1 de 1